



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des Territoires
Service eau et biodiversité

Arrêté du

portant sur la lutte contre des espèces exotiques envahissantes en Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, notamment son article 11.2.b, selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes,

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission européenne du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) no1143/2014,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles sur la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes : L. 411-5, L. 411-8, L. 411-9, R. 411-46 et R. 411-47,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu l'arrêté interministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) des Pays de la Loire en date du 27 août 2020,

Vu la consultation du public réalisée du au

Considérant que l'implantation, la propagation et la multiplication d'espèces exotiques envahissantes de tortues, de Bernache du Canada, d'IBis sacré et d'Ouette d'Egypte menacent les habitats et les espèces indigènes,

Considérant que certaines espèces exotiques envahissantes sont susceptibles de s'introduire dans le département de la Mayenne, et qu'il est nécessaire d'approfondir la connaissance de leur répartition,

Considérant que pour lutter efficacement contre les espèces exotiques envahissantes de tortues, de Bernache du Canada, d'IBis sacré et d'Ouette d'Egypte, l'OFB doit pouvoir intervenir, rapidement et en tout temps, sur l'ensemble du département,

Considérant que la lutte contre ces espèces nécessite une action à long terme,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE :

Article 1 : nature de l'autorisation

L'Office français de la biodiversité (OFB) est mandaté pour organiser, procéder et faire procéder à la destruction des spécimens, d'espèces exotiques envahissantes (EEE) listées à l'article 2 du présent arrêté, présents sur le territoire du département.

Article 2 : EEE

Liste des espèces :

oiseaux : Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*), Oulette d'Egypte (*Alopochen aegytiacus*) et hybrides, Bernache du Canada (*Brenta canadensis*) ;

tortues : *Chrysemys spp.*, *Clemmys spp.*, *Graptemys spp.*, *Pseudemys spp.*, *Trachemys spp.*, *Macrochelys temminckii*.

Article 3 : intervenants

Pour la réalisation des opérations mentionnées à l'article 1, les agents de l'OFB peuvent solliciter l'intervention des lieutenants de louveterie, ou de toute autre personnes qu'ils désignent.

L'OFB s'assure que les intervenants ont les connaissances nécessaires à la bonne exécution des opérations.

Article 4 : modalités de destruction

L'OFB organise la destruction selon les modes et les moyens qu'ils jugent et déterminent utiles et nécessaires.

La destruction est autorisée, en tout temps et en tout lieu, dans le respect de la sécurité des personnes et des biens.

Ces opérations sont menées en veillant à limiter au maximum le dérangement des autres espèces de faune sauvage, et notamment des espèces protégées au titre du L. 411-1 du code de l'environnement.

Article 5 : accès

Les agents de l'OFB peuvent pénétrer dans les propriétés privées ou les occuper temporairement, en se conformant à la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Une sensibilisation du propriétaire et une solution consensuelle est recherchée de prime abord.

Article 6 : information

Le groupement départemental de la gendarmerie de la Mayenne, ou le directeur de la sécurité publique, sont informés par les agents de l'OFB, préalablement à chacune des interventions de destruction.

Article 7 : destination des spécimens détruits

Dans la mesure du possible les cadavres sont détruits selon la réglementation en vigueur.

Les informations inscrites sur les bagues CRBPO, qui pourraient être trouvées sur les spécimens détruits, sont transmises au Muséum d'histoire naturelle.

Article 8 : bilan

Un rapport annuel des opérations effectuées et des données recueillies est adressé au format pdf avant le 31 mars de l'année suivante à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Pays de la Loire (DREAL – Pays de la Loire, 5 Rue Françoise Giroud, 44200 Nantes) ainsi qu'à la direction départementale des territoires de la Mayenne.

Ce rapport précise notamment :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens prélevés par espèce.

Les données d'observation relatives aux opérations de capture sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, selon le format standard d'échanges de données et le standard de métadonnées associé figurant en annexe du présent arrêté, ceci en vue de leur mise à disposition au niveau régional.

Article 9 : validité

Le présent arrêté est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique ;

(l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants)

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr.